

**AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DU NUMERIQUE
(ADN)**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES ETATS FINANCIERS ANNUELS

Exercice clos le 31 décembre 2019

CANAL AUDIT

071 B.P. 15

COTONOU

SOMMAIRE

I.	AUDIT DES ETATS FINANCIERS ANNUELS	3
1.1.	OPINION SANS RESERVE	3
1.2.	FONDEMENT DE L'OPINION SANS RESERVE	3
1.3.	RESPONSABILITES DE LA GOUVERNANCE	4
1.4.	RESPONSABILITES DU COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	5
II.	VERIFICATIONS SPECIFIQUES PREVUES PAR LA LOI ET AUTRES INFORMATIONS	5
	ANNEXE 1 : ETATS FINANCIERS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2019	7
	ANNEXE 2 : RESPONSABILITES DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIVES A L'AUDIT DES ETATS FINANCIERS	8

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES ETATS FINANCIERS ANNUELS

Exercice clos le 31 décembre 2019

A l'attention du Gouvernement de la République du Bénin

En exécution du mandat de commissariat aux comptes que nous exerçons auprès de l'Agence pour le Développement du Numérique (ADN) en vertu du décret n°2018-237 du 13 juin 2018 portant désignation des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants de l'ADN, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2019, sur :

- l'audit des états financiers annuels de l'Agence, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- les vérifications spécifiques prévues par la loi et les autres informations.

I. AUDIT DES ETATS FINANCIERS ANNUELS

1.1. OPINION SANS RESERVE

Nous avons effectué l'audit des états financiers de synthèse de l'ADN comprenant (i) le bilan au 31 décembre 2019 avec un total de **4 079 867 452 F CFA** et des capitaux propres de **656 908 474 F CFA**, (ii) le compte de résultat faisant ressortir un résultat nul, (iii) le tableau des flux de trésorerie, ainsi que (iv) les notes annexes.

À notre avis, les états financiers de synthèse de l'exercice 2019 sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'Agence à la fin de cet exercice, conformément aux règles et méthodes comptables éditées par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière (AU-DCIF).

1.2. FONDEMENT DE L'OPINION SANS RESERVE

Au terme de notre mission annuelle et à l'issue des contrôles que nous avons effectués, nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives.

Nous avons effectué notre audit suivant les normes ISA de l'International Federation of Accountants (IFAC) retenues par le Règlement N°01/2017/CM/OHADA portant harmonisation des pratiques des professionnels de la comptabilité et de l'audit dans les pays membres de l'OHADA.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « responsabilités du commissaire aux comptes » au point 1.4 du présent rapport.

Nous déclarons que nous sommes indépendants de l'entité auditée, conformément au Code d'éthique des professionnels de la comptabilité et de l'audit, et que nous nous sommes acquittés de l'ensemble des responsabilités d'ordre déontologique qui s'appliquent à l'audit légal des états financiers au Bénin.

Nous estimons que les éléments probants obtenus sont suffisants et appropriés pour nous permettre de fonder notre opinion d'audit sans réserve.

1.3. RESPONSABILITES DE LA GOUVERNANCE

La gouvernance de l'Agence est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux règles et principes comptables de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière (AU-DCIF), ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la gouvernance qu'il incombe d'évaluer la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la gouvernance a l'intention de liquider l'institution ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de l'entité.

1.4. RESPONSABILITES DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Nos responsabilités pour l'audit des états financiers annuels sont décrites de façon plus détaillée dans l'annexe 2 du présent rapport.

II. VERIFICATIONS SPECIFIQUES PREVUES PAR LA LOI ET AUTRES INFORMATIONS

La responsabilité des autres informations incombe au Conseil d'Administration. Les autres informations se composent des informations contenues dans le rapport de gestion, mais ne comprennent pas les états financiers annuels et notre rapport de commissaire aux comptes sur ces états financiers annuels.

Notre opinion sur les états financiers annuels ne s'étend pas aux autres informations et nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur ces informations.

Dans le cadre de notre mandat de commissariat aux comptes, notre responsabilité est, d'une part, de faire les vérifications spécifiques prévues par la loi, et ce faisant, à vérifier la sincérité et la concordance avec les états financiers annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration, et à vérifier, dans tous leurs aspects significatifs, le respect de certaines obligations légales et réglementaires. D'autre part, notre responsabilité consiste également à lire les autres informations lorsqu'elles seront mises à notre disposition et, par conséquent, à apprécier s'il existe une incohérence significative entre celles-ci et les états financiers ou la connaissance que nous avons acquise lors de l'audit, ou

encore si les autres informations semblent comporter une anomalie significative.

Si à la lumière des travaux que nous avons effectués lors de nos vérifications spécifiques ou sur les autres informations, nous concluons à la présence d'une anomalie significative, nous sommes tenus de signaler ce fait. Nous n'avons rien à signaler à cet égard.

Fait à Cotonou, le 31 octobre 2020

Cosme GOUNDETE



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cosme GOUNDETE', written over the right side of the circular stamp.

**Expert-Comptable diplômé
Commissaire aux comptes**